



Règlement différentiel CITE EUROPE

Administration Communale
de
SCHIFFFLANGE

Chapitre A): Possibilité der construction d'une véranda

art. 1 Généralités

Adaptation du règlement des bâtisses suivant décision du conseil communal en date du 01.03.1996 pour la construction d'une véranda dans la Cité Europe à Schiffflange.

art. 2 Implantation et dimensions des constructions

La construction sera accolée suivant plan- type élaboré par l'Administration Communale avec les dimensions de 6.45m x 2.90m et 2.65m de hauteur, plan d'inclinaison de toiture minimal de 14% et avec une tolérance de dimensions de +/- 10% en raison de la diversité des mesures standard.

art. 3 Matériaux

L'implantation de construction massives est interdite. Le choix des matériaux se portera sur les matériaux utilisés pour les constructions légères. Ces matériaux seront identiques et seront prescrites par le Commune aux intéressés.

art. 4 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est à introduire suivant l'article 98 du règlement des bâtisses, accompagnée d'un descriptif détaillé renseignant sur la nature, le choix et la teinte des matériaux utilisés.

Chapitre B): Fermature de la loggia de l'entrée principale côté rue

art. 1 Généralités

Adaptation du règlement des bâtisses suivant décision du conseil communal en date du 01.03.1996 pour la possibilité de fermer la loggia de l'entrée principale côté rue de la Cité Europe à Schiffflange.

art. 2 Dimensions, plan- type

La fermeture se fera suivant le plan- type élaboré par l'Administration Communale.

art. 3 Implantation

La construction des murs ne dépassera pas les limites du bâtiment existant et ne pourra prendre appui sur un mur mitoyen.

art. 5 Matériaux

La construction préconisera le choix de matériaux en dur utilisés pour la construction de gros- œuvres.

Portes et fenêtres, quant à leur nature et leur teinte, s'adopteront aux bâtiments existants.

art. 6 Façade

La nature et la couleur de la façade devront être identiques au bâtiment existant et devront s'intégrer harmonieusement dans le voisinage.

art. 7 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est à introduire suivant l'article 98 du règlement des bâtisses, accompagnée d'un descriptif détaillé renseignant sur la nature, le choix et la teinte des matériaux utilisés.